

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 146 vom 18. Oktober 2017

BE Obergericht, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_146

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 146 du 18 octobre 2017

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 146 del 18 ottobre 2017

Regeste

20170922_065256_ANOM.docx | Strafgesetz

Erwägungen

E. 3

II. Procédure

E. 5

2. Première instance

E. 9

3. Deuxième instance

E. 12

4. Nature de la procédure et règles applicables

E. 16

5. Objet du jugement de deuxième instance

E. 17

6. Maxime d'instruction, pouvoir de cognition et pouvoir d'examen

E. 18

III. Faits et moyens de preuve

E. 19

IV. Appréciation des preuves

E. 20

11. Faits mis en accusation par le ch. 1.4 AA (concernant D._____)

E. 22

12. Faits mis en accusation par le ch. 1.8 AA (concernant M._____)

E. 25

Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 48

E. 26

Sursis ou sursis partiel 53

E. 27

Imputation de la détention avant jugement 53 VII. Mesure 53

E. 28

Jugement de première instance 53

E. 29

Arguments des parties 53

E. 30

Conditions au prononcé d'une mesure 54

E. 31

Expertise 54

E. 32

Examen des conditions générales de l'art. 56 al. 1 CP 55

E. 33

Examen des conditions de l'art. 61 CP 56

E. 34

Proportionnalité 60

E. 35

Possibilité concrète d'exécuter la mesure 61

E. 36

Conclusion 62 VIII. Action civile 62

E. 37

Entrée en force 62 IX. Frais 62

E. 38

Règles applicables 62

E. 39

Première instance 63

E. 40

Deuxième instance 63 X. Dépenses 63

E. 41

Règles applicables 63

E. 42

Première instance 64

E. 43

Deuxième instance 64 XI. Indemnité en faveur d'A. _____ 64

E. 44

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 64 XII. Rémunération du mandataire d'office 64

E. 45

Règles applicables et jurisprudence 64

E. 46

Première instance 66

E. 47

Deuxième instance 66 XIII. Ordonnances 67

E. 48

Retour à l'Etablissement AI. _____ 67

E. 49

Objets séquestrés 67

E. 50

Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 67 51.

Communications 67

5 II. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation (ci-après également désigné par AA) du 4 juillet 2016, le Ministère public du canton de Berne, Ministère public des mineurs, Antenne AM. _____, a demandé la mise en accusation d'A. _____ au sens de l'art. 33 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin ; RS 312.1) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 1691-1698) : 1.1 Brigandage, infraction commise le 28 décembre 2014, entre 03:00 et 04:00 heures, à Delémont, sur la Rue des Moulins, en compagnie de N. _____, O. _____ et P. _____, au préjudice de F. _____, par le fait d'avoir occupé la place du passager arrière-droit d'une voiture conduite par P. _____ et dans laquelle se trouvaient également N. _____ et O. _____, d'avoir circulé en ville de Delémont à la recherche de personnes seules et isolées dans l'intention de leur soustraire des valeurs patrimoniales, de dire au chauffeur à quel moment et où s'arrêter, d'être descendu, avec les deux autres passagers, du véhicule qui s'était arrêté à hauteur de F. _____ qui venait à pied de la direction opposée, de s'être positionné devant lui et de lui avoir dit de manière agressive et menaçante : « Donne-moi ce que t'as », d'avoir pris les CHF 10.00 ou 20.00 que F. _____, dans la panique, lui a tendu avant de continuer son chemin d'un pas déterminé, éventuellement par le fait d'avoir participé à l'intégralité de ces faits sans être la personne qui s'est adressée directement à F. _____, en sachant ce qui allait se passer et en confortant, par sa présence et son attitude, celui qui a demandé l'argent à F. _____ dans son intention délictueuse et en renforçant la pression, par sa présence et son attitude, sur la victime. art. 140 ch. 1 al. 1 CP ; 1.2 Tentative de brigandage, infraction commise le 28 décembre 2014, dans la continuité et les mêmes circonstances que celles figurant sous chiffre 1.1 ci-dessus, entre 03:00 et 04:00 heures, à Delémont, sur la Rue des Moulins, en compagnie de P. _____, N. _____ et O. _____, au préjudice de K. _____, par le fait de, juste après s'en être pris à F. _____, s'être dirigé vers K. _____, qui marchait sur la Rue des Moulins, de s'être approché de lui en lui disant, de manière insistante, d'un ton menaçant et agressif, en faisant semblant de tenir une arme dans la main : « passes-moi ton fric », d'avoir donné un coup de pied derrière le genou gauche de K. _____ qui a

continué son chemin sans obtempérer en passant à côté de lui, d'avoir été soutenu par O. _____ et N. _____, qui se trouvaient en retrait et qui se sont alors approchés de manière agressive de K. _____, ce dernier parvenant malgré tout à prendre la fuite en courant jusqu'à son domicile, jusqu'où les prévenus l'ont suivi en voiture et où l'un d'eux, vraisemblablement N. _____, s'est dirigé en direction du bâtiment et y a cassé un des carreaux de la porte d'entrée avant de quitter les lieux. art. 22, 140 ch. 1 al. 1 CP ; 1.3 Tentative de brigandage, éventuellement tentative de vol, infraction commise le 28 décembre 2014, juste après celles figurant sous chiffre 1.1 et 1.2 ci-dessus, entre 03:00 et 04:00 heures, à Delémont, sur l'Avenue de la Gare, à hauteur de l'arrêt de bus du magasin Manor, en compagnie de N. _____, O. _____ et P. _____, au préjudice de I. _____, par le fait d'avoir occupé la place du passager arrière-droit d'une voiture conduite par P. _____ et dans laquelle se trouvaient également N. _____ et O. _____, d'avoir circulé en ville de Delémont à la recherche de personnes seules et isolées, de dire au chauffeur à quel moment et où s'arrêter, d'être descendu en premier du véhicule qui s'était arrêté à hauteur de l'arrêt de bus du magasin Manor où I. _____ attendait le Noctambus, de s'être approché de lui et de lui avoir dit de manière menaçante et agressive « donne-moi tes tunes », d'avoir obtenu le soutien des autres occupants du véhicule qui sont venus se joindre à lui lorsque I. _____ a opposé de la résistance et a repoussé A. _____, augmentant ainsi la menace et la pression sur la victime, de n'avoir pas réussi à empêcher la fuite de I. _____ avant d'avoir pu lui soustraire quoi que ce soit. art. 22, 140 ch. 1 al. 1 CP ; art. 139 ch. 1 CP ; 1.4 Brigandage dont l'auteur a mis la victime en danger de mort, éventuellement brigandage commis d'une manière dénotant le caractère particulièrement dangereux de l'auteur, éventuellement brigandage, infraction commise le 28 décembre 2014, peu après 03:30 heures, à Delémont, sur la rue AT. _____, en compagnie de N. _____, O. _____ et P. _____, au préjudice de D. _____, par le fait, après les infractions commises sous chiffres 1.1 à 1.3 ci-dessus, d'être remonté avec ses amis en voiture, d'avoir à nouveau occupé la place du passager arrière droit d'une voiture conduite par P. _____ et dans laquelle se trouvaient également N. _____ et O. _____, d'avoir à nouveau circulé en ville de Delémont à la recherche de personnes seules et isolées, de dire au chauffeur à quel moment et où s'arrêter, de s'être arrêté à hauteur de D. _____ qui marchait seul en direction de chez lui, d'être sorti le premier de la voiture en criant « il a de l'argent, il a de l'argent », d'avoir immédiatement et de manière imprévisible donné un violent coup de poing au visage de D. _____, en sachant et acceptant qu'un tel coup pouvait causer des lésions corporelles graves ou la mort de la victime, coup de poing qui a eu pour conséquence de faire tomber D. _____ inconscient au sol, puis, alors qu'il gisait au sol inconscient, de lui avoir encore donné, avec N. _____ et O. _____, plusieurs coups de pieds sur le corps et à la tête, causant ainsi à D. _____ de multiples blessures, notamment un traumatisme crânio-cérébral avec amnésie circonstancielle et une plaie à la lèvre inférieure, acceptant une nouvelle fois le risque de causer à la victime, de la sorte, des lésions corporelles graves ou mortelles, et de lui avoir volé son portemonnaie et son téléphone portable de marque Samsung Galaxy S4, avant de prendre la fuite, en laissant D. _____ inanimé dans la neige, la bouche et les mains en sang, alors que la température extérieure était négative (entre 0 et -3°C), mettant ainsi D. _____ en danger de mort et acceptant le risque qu'il meure d'hypothermie ou subisse des lésions corporelles graves en raison de l'exposition au froid. art. 140 ch. 4 CP ; art. 140 ch. 3 CP ; art. 140 ch. 1 CP ; 1.5 Possession illégale d'armes, infraction constatée par la police cantonale jurassienne le 28 janvier 2015, au domicile de A. _____, par le

fait d'avoir été en possession d'un couteau à cran d'arrêt qui a été retrouvé dans sa chambre. art. 33 al. 1 let. a LArm ; 1.6 Lésions corporelles simples commises intentionnellement, infraction commise le 28 mars 2015, aux alentours de 04:00 heures, à la Place du Marché, à 2740 Moutier, au préjudice de L. _____, par le fait d'avoir donné un coup de coude ou un coup de poing au visage de ce dernier, ce qui a eu pour conséquence de lui déchirer la lèvre du côté gauche de la bouche et a nécessité la pose de plusieurs points de suture. art. 123 ch. 1 al. 1 CP ; 1.7 Conduite inconvenante, infraction commise le 28 mars 2015, aux alentours de 04:00 heures, à la Place du Marché, à 2740 Moutier, par le fait d'avoir participé verbalement et physiquement à une altercation entre Q. _____, R. _____ et L. _____ et lui-même. art. 12 let. b LDPén ; 1.8 Tentatives de meurtre par désistement, éventuellement mises en danger de la vie d'autrui, infractions commises à au moins deux reprises dans la nuit du 13 au 14 juillet 2015 à proximité du domicile et dans la chambre de M. _____, au préjudice de M. _____, par le fait de s'être rendu devant chez la victime, de lui avoir téléphoné et demandé de sortir de chez elle, puis, alors qu'elle s'était assise sur les marches de l'escalier de l'immeuble se trouvant en face de chez elle, sis sur l'avenue AB. _____, de lui avoir donné, sans qu'elle ne s'y attende et sans avoir discuté avec elle au préalable, un coup de pied dans les côtes à droite et un autre coup de pied sur le côté gauche du corps, d'avoir ensuite insulté la victime et d'avoir voulu l'emmener avec lui dans la forêt en lui disant : « viens avec moi dans la forêt, je devrais te tuer et t'enterrer sur place ! » puis, alors que M. _____ refusait de le suivre, d'avoir tenté de l'étrangler en venant par derrière elle, en saisissant son cou au creux de son avant-bras replié et resserrant son étreinte, ne relâchant sa prise qu'après que la victime l'eut mordu, d'avoir ensuite donné plusieurs coups de poing et de tête au visage de M. _____, d'avoir ensuite une nouvelle fois tenté d'étrangler la victime en la serrant au cou avec ses deux mains et d'avoir quitté les lieux, laissant M. _____ seule, d'avoir rappelé

7 M. _____ qui était rentrée chez elle 10 à 15 minutes plus tard, de lui avoir demandé une nouvelle fois de sortir de chez elle, cette dernière s'exécutant de peur qu'il ne tape contre toutes les portes de son immeuble et fasse du grabuge, d'avoir pris le téléphone portable de cette dernière et d'en avoir cassé la vitre en le jetant par terre, de s'être rendu dans la chambre de M. _____, de s'être assis sur son canapé et d'avoir joué environ 10 minutes sur le natel de M. _____ sans vraiment discuter avec elle, d'avoir rendu définitivement inutilisable son natel en le pliant avec ses mains, de s'être placé en face d'elle, de lui avoir caressé la tête en lui disant « laisse-toi faire, ça va aller », d'avoir ensuite saisi à deux mains et serré fortement pendant une longue période le cou de la victime, l'empêchant ainsi de respirer, d'avoir serré le cou jusqu'à ce que la tête de la victime commence à tourner, sans que cette dernière ne perde connaissance, et d'avoir subitement lâché sa prise en disant « ouais c'est bon, j'te laisse en vie mais j'espère que tu vas crever un jour ! », l'ensemble des coups portés à M. _____ lui causant plusieurs hématomes au niveau périorbitaire droit, sur le bras droit et sur l'avant-bras gauche et plusieurs ecchymoses autour du cou, du sein droit et de la région costale postérieure gauche. art. 22, 111 CP ; art. 129 CP ; 1.9 Lésions corporelles simples commises intentionnellement, éventuellement voies de fait, infraction commise dans la nuit du 13 au 14 juillet 2015 à proximité du domicile et dans la chambre de M. _____, au préjudice de M. _____, dans les circonstances de fait décrites sous chiffre 1.8 ci-dessus, par le fait d'avoir donné plusieurs coups de pied, de poing, de tête et de coude à M. _____ ainsi que de l'avoir serrée au cou à de nombreuses reprises, lui causant plusieurs hématomes au niveau périorbitaire droit, sur le bras droit et sur l'avant-bras gauche et plusieurs ecchymoses autour

du cou, du sein droit et de la région costale postérieure gauche. art. 123 ch. 1 al. 1 CP ; art. 126 al. 1 CP ; 1.10 Menaces et injure, infractions commises dans la nuit du 13 au 14 juillet 2015, à proximité du domicile de M._____, au préjudice de M._____, dans les circonstances de fait décrites sous chiffre 1.8 ci-dessus, par le fait d'avoir injurié M._____, notamment en la traitant de « sale petite pute » et de l'avoir menacée en lui disant qu'il devrait la tuer et qu'elle devait le suivre à la forêt pour qu'il l'enterre sur place. art. 180 al. 1 CP ; art. 177 al. 1 CP ; 1.11 Menaces, infraction commise le 15 juillet 2015 à 2740 Moutier, au préjudice de H._____, par le fait d'avoir dit au téléphone à H._____ qu'il allait lui « démolir la gueule », d'avoir hurlé au lésé « sors, j'arrive », puis d'avoir raccroché le téléphone et de s'être rendu devant le domicile de H._____, où il criait « sors, sors, sors », d'avoir également dit à ce dernier, lors de cette discussion au téléphone, que s'il allait à la police, cela allait « mal se passer » pour lui s'il le croisait en ville. art. 180 al. 1 CP ; 1.12 Acquisition et importation en Suisse sans autorisation d'une arme interdite, infraction commise à une date indéterminée mais non prescrite, par le fait d'avoir acquis en France une matraque télescopique et de l'avoir importée en Suisse sans être détenteur d'une autorisation en ce sens. art. 33 al. 1 let. a LArm ; 1.13 Port d'une arme sans être au bénéfice d'un permis de port d'armes, infraction commise le 15 août 2015, devant le bar le Terminus, à Tavannes, par le fait d'avoir porté une matraque télescopique cachée dans son pantalon pendant la Fête des saisons. art. 33 al. 1 let. a LArm ; 1.14 Agression et tentative de lésions corporelles graves, infractions commises le 15 août 2015, vers 03:30 - 04:00 heures, à proximité de l'Hôtel de Ville, à Tavannes, un peu à l'extérieur de la Fête des saisons, en compagnie de S._____, T._____ et U._____, au préjudice de J._____, par le fait d'avoir croisé, avec ses amis, J._____ qui quittait la Fête des saisons en compagnie de sa petite amie et de lui avoir dit de façon provocante « Salut J._____ ». J._____ n'a pas répondu à ces provocations, mais lorsqu'un des amis d'A._____ lui a demandé « qu'est-ce qu'il y a » parce qu'il les regardait quand ils les croisaient, il lui a répondu « ta gueule ». L'ami d'A._____, probablement U._____, s'est alors retourné, a demandé à J._____ « quoi ta gueule ? » et a essayé de lui donner un coup de pied à la tête. J._____ et U._____ se sont alors empoignés et se sont rapidement retrouvés au sol, sur la route. A._____ et

8 ses amis sont alors intervenus à ce moment-là, rouant J._____, qui était au sol et qui essayait de se protéger le visage avec ses bras et le corps en se mettant en boule, d'une multitude de violents coups de pieds et de poings partout sur le corps, notamment dans le dos, la nuque, le ventre et devant et derrière la tête, en sachant et acceptant que ce comportement cause des lésions corporelles graves à la victime, occasionnant chez J._____ des maux de tête, de nuque et de dos, de multiples contusions, de grosses égratignures au front et derrière la tête, un saignement nasal et une incapacité de travail d'une semaine. art. 134 CP ; art. 22, 122 CP ; 1.15 Tentative de lésions corporelles graves, éventuellement tentative de lésions corporelles simples, éventuellement voies de fait, et dommages à la propriété, infractions commises le 15 août 2015, vers 04:15 heures, sur la Place de la Gare, à Tavannes, au préjudice de G._____, par le fait d'avoir, sans avertissement préalable, donné un violent coup de poing au visage de la victime parce qu'elle avait fait un pet à sa proximité, coup qui a fait immédiatement tomber G._____ inconscient au sol et par le fait d'avoir, alors que la victime gisait par terre, un peu sur le côté, avec la tête posée sur le sol en direction d'A._____, donné un coup de pied gauche au bas du visage de G._____, alors que ce dernier était dans l'incapacité de se défendre ou de se protéger, en sachant et acceptant que ce comportement cause des lésions

corporelles graves à la victime, brisant ainsi les lunettes que G._____ portait ainsi qu'une paire de lunettes de soleil qui se trouvaient dans une poche de ses pantalons. art. 22, 122 CP ; art. 22, 123 ch. 1 al. 1 CP ; art. 126 al. 1 CP ; art. 144 al. 1 CP ; 1.16 Rixe, infraction commise le 29 août 2015, vers 02:45 heures, à Crans-Montana, à la Rue du Prado, devant la discothèque « le Pacha », infraction à laquelle ont également participé V._____, W._____, X._____ et de nombreuses autres personnes indéterminées. Alors que A._____ se trouvait devant le restaurant « le Chalet » avec V._____, un groupe de plusieurs personnes, dont X._____, a traversé la rue depuis la discothèque « le Pacha » pour venir à leur rencontre. Après un bref échange, V._____ a donné un coup de poing à la personne qui s'était approchée de lui et A._____ a fait usage d'un spray au poivre, qui a atteint V._____ derrière la tête et dans le cou et X._____ au visage. A._____ a profité de la confusion créée par l'utilisation du spray au poivre et du fait que les amis de X._____ reculaient pour donner un coup de poing au visage de X._____, le blessant à la lèvre et le faisant saigner abondamment. Les différents participants à l'infraction se sont ensuite lancés des chaises et des tables trouvées sur place, avant que le personnel de la discothèque le Pacha n'intervienne et fasse quitter les lieux à A._____ et V._____. Lors de ces événements, V._____ a été brûlé derrière la tête par le spray au poivre et X._____ a eu la lèvre inférieure fendue par le coup de poing de A._____, nécessitant la pose de quatre points de suture. art. 133 al. 1 CP ; 1.17 Rixe, infraction commise le 29 août 2015, vers 04:15 heures, à Crans-Montana, sur la Route des Téléphériques, infraction à laquelle ont également participé Y._____, V._____, X._____, Z._____, W._____ et de nombreuses autres personnes indéterminées. Après avoir été pris en charge jusqu'au poste de police de Crans-Montana, Y._____, V._____ et A._____ ont pris un taxi pour rentrer à Sierre, tout en ayant reçu l'ordre de la police de prendre la route passant par Montana, afin d'éviter de repasser par Crans et de croiser les personnes avec lesquelles ils avaient déjà rencontrés des problèmes plus tôt dans la soirée. Pour une raison indéterminée, éventuellement pour aller tirer de l'argent au bancomat, Y._____, V._____ et A._____ n'ont pas respecté cet ordre, ont pris la direction de Crans et sont sortis du taxi à proximité du « giratoire du Grand Garage ». Juste après qu'ils furent sortis du taxi, plusieurs voitures conduites par des étudiants de AA._____, qui étaient à leur recherche et qui étaient au moins une bonne dizaine et s'étaient armés de bouteilles, de barres de fer et d'autres armes indéterminées, se sont arrêtées à leur proximité. A._____ et V._____ ont cherché à prendre la fuite, mais une nouvelle bagarre a éclaté, lors de laquelle ils étaient opposés à de nombreuses personnes et lors de laquelle de nombreux coups ont été échangés de part et d'autre. X._____ a notamment couru dans la direction de A._____ et a cherché à s'en prendre à lui, mais V._____ l'a attrapé par derrière et l'a fait tomber par terre. A._____ et V._____ ont alors donné plusieurs coups de pied à X._____, notamment un à la tête, lorsqu'il était au sol et Z._____ s'est couché sur lui pour le protéger. V._____ a tiré Z._____ en arrière, l'a fait tomber au sol et lui a asséné plusieurs violents coups de poing au niveau du visage lorsqu'il était au sol, lui cassant notamment une dent et lui causant un traumatisme crânien simple, une dermabrasion du coude et une dermabrasion frontale. Y._____, pendant ce temps, a donné un coup de poing à l'un des protagonistes qui tenait une barre en fer et a frappé plusieurs des élèves de AA._____ au moyen de ses chaussures à talon. A._____, quant à lui, continuait d'asséner des coups de pied à X._____, qui était toujours au sol. La police municipale de Crans-Montana est ensuite intervenue et les élèves de AA._____ ont pris la fuite. Au

moment où la police arrivait, A. _____ a encore donné un dernier très violent coup de pied au visage de X. _____, qui était toujours au sol, dans l'incapacité de se défendre. art. 133 al. 1 CP ; 1.18 Tentative de lésions corporelles graves, infraction commise le 29 août 2015, vers 04:15 heures, à Crans-Montana, sur la Route des Téléphériques, au préjudice de X. _____, dans les circonstances de fait telles que décrites sous chiffre 1.17 ci-dessus, précisément par le fait d'avoir, dans les derniers moments de la rixe décrite ci-dessus, au moment où la police municipale arrivait, donné un très violent coup de pied au visage de X. _____ qui était au sol, dans l'incapacité de se défendre, en sachant et en acceptant que ce comportement pouvait lui causer des lésions corporelles graves, ce d'autant plus que le coup de pied donné par A. _____ au visage de X. _____ était tellement violent qu'il s'en est blessé lui-même, puisqu'il ne pouvait plus poser le pied au sol et boitait après avoir donné ce coup. art. 122 CP. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 9 décembre 2016 (D. 2002-2003). 2.2 Par jugement du 9 décembre 2016 (D. 1938-1944), rectifié le 29 décembre 2016 (D. 1979-1981), le Tribunal des mineurs du canton de Berne (n')a : I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.